

Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par proclamation, que tel Bill a été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu le sanctionner; et tel endossement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement, dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvu en icelui.

Gouverneur signifiera l'assentiment de sa Majesté fera l'époque de son commencement quand il n'en aura point été pourvu d'autre.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature devroient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré; que tous tels Actes qui ont été passés depuis la première Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvu d'une manière spéciale dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire.

Les Actes passés depuis la première Session de la présente Législature ont effet du jour de leur passation.

C. A. P. II.

ACTE pour indemniser toutes Personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvième Jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les Vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit: pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet.

[30ME JANVIER, 1796.]

VU que le Gouverneur en Conseil par un Ordre ou Proclamation portant date le neuvième Jour de Septembre de cette Présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze, a bien voulu ordonner qu'un Embargo seroit mis depuis et après le dixième jour de Septembre de cette présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze sur tous vaisseaux alors chargés ou qui seroient dans la suite pour être chargés en tout ou en partie de Bled, de Pois, d'Avoine, d'Orge, de Bled-d'Inde, de Fleur et de Biscuit depuis et après ce jour et continueroit jusqu'au dixième jour de Décembre alors prochain; Et vu que le dit Ordre ou Proclamation ne peut être justifié en Loi, mais qu'il a été d'un si grand service pour le public, et si nécessaire au bien être, à la sûreté et conservation des Sujets de Sa Majesté; qu'il devoit être ratifié par un Acte de la Législature de cette Province, et que tout ceux qui ont émané, avisé ou agi sous ou en obéissance aux dits Ordre et Proclamation, devroient être respectivement indemnisés: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes actions personnelles et procès, indiciemens, informations et toutes poursuites et procédés quelconques qui ont pu être et seront intentés et commencés contre aucune personne ou personnes en conséquence ou par raison d'aucun Acte, matière ou chose avisé; commandé; appointé, ou fait, ou omis d'être fait, relativement au dit Ordre ou Proclamation, ou d'aucun contract ou marché qui n'aura pas été rempli par raison ou à cause de ou en obéissance au dit Ordre du Gouverneur

Préambule.
Ordre du Gouverneur en Conseil récité.

Tout procès pour Actes en conséquence du dit ordre déchargés.

en Conseil, soient, font et seront déchargés et rendus nuls en vertu de cet Acte; et que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes, pour ou par raison de tout semblable Acte, matière ou chose ainsi avisé, commandé, ordonné d'être fait ou omis d'être fait, ou de tel contract ou marché qui n'aura pas été rempli, elle ou elles pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence; et si le Demandeur ou les Demandeurs dans aucune action ou poursuite qui sera ainsi intentée ou commencée après le premier jour de Février prochain sont déboutés ou font cesser ou discontinuer toute poursuite ultérieure, ou si Jugement ou Verdict est rendu contre tel Demandeur ou Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront double dépens, pour lesquels il ou ils auront les mêmes moyens que dans les cas où les dépens sont accordés par la Loi au Défendeur; et si aucune telle Action ou Poursuite est commencée après le dit premier Jour de Février, la Cour devant laquelle telle Action ou Poursuite sera commencée, accordera au Défendeur le bénéfice de la décharge et de l'indemnité pourvues par le présent, et lui accordera de plus ses autres frais de poursuite dans tous tels cas comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué qu'aucune personne ou personnes d'ici au premier de Septembre prochain dans l'année Mil sept cent quatrevingt-seize, n'exporteront, ne transporteront ou n'emporteront directement ou indirectement, ou ne feront en porter, transporter ou emporter hors de cette Province ou d'aucune partie ou place en icelle, ou ne chargeront ou mettront à bord, ou ne feront charger ou mettre à bord, d'aucun navire, vaisseau ou chaloupe pour être exporté, transporté, emporté ou conduit hors d'aucun Port ou Placé dans cette Province, aucun Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge, Pois, sous les pénalités et confiscations ci-après mentionnées, c'est-à-dire, que tous tels articles qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province en contravention à cet Acte, seront confisqués, et que chaque contrevenant ou contrevenants seront sujets à payer la somme de Dix Chelins courant par chaque minot de Bled, d'Avoine, d'Orge ou de Pois, et six deniers par chaque livre pesante de Pain, de Fleur ou de Biscuit qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits au ainsi chargés ou mis à bord d'aucun navire ou autre vaisseau ou chaloupe pour être exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province, et aussi le navire, vaisseau ou chaloupe dans lequel ou à bord du quel tel Bled, Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement transporté, exporté, emporté ou conduit ou dans lequel ou sur lequel tel Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement chargé ou mis à bord pour être exporté, transporté, emporté ou conduit ensemble avec tous ses canons, munitions, agrès et appareaux sera confisqué, et sera et pourra être saisi par aucun Officier ou Officiers de Douane; et moitié de toutes les dites pénalités, amendes et confiscations après qu'elles auront été recouvrés, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté et sera à l'usage de Sa Majesté pour contribuer au soutien du Gouvernement de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté dirigera; l'autre moitié à celui ou ceux qui en feront la poursuite; et pour chaque contravention qui sera commise contre cet Acte, telles pénalités et confiscations seront recouvrées par action de dette, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et le Maître ou les Matelots d'aucun tel navire, vaisseau ou chaloupe à bord du quel toute telle offense sera commise, qui auront aucune connoissance de telle contravention et volontairement aideront et y prêteront la main, en étant duement convaincus dans les Cours sus-dites, seront emprisonnés pour l'espace de trois mois sans caution ni cautionnement. Pourvû toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'é-

Bled, &c. exporté avant le ser de Septembre, 1796, ou embarqué dans cette intention, sera confisqué, ainsi que le vaisseau.

Application des pénalités & comment recouvrées.

tendre à empêcher l'exportation ou transportation de Bled, Fleur de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orgé ou Pois dans la Province du Haut-Canada ou aux Postes-commerçant dans le Pays des Sauvages joignant à cette Province ou à aucune des Garnisons de Sa Majesté sur les Frontières de la manière usitée et accoutumée, Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du Conseil Exécutif, après et pendant la prorogation du Conseil Législatif et la prorogation ou dissolution de l'Assemblée, de permettre par Proclamation l'exportation de tous ou d'aucun des articles susdits avant le dit premier jour de Septembre, pendant tel espace de tems qui y sera limité ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en Conseil, le jugera à propos et pour le bien Champlain et de cette Province.

Bled, &c. peut être exporté dans le Haut-Canada et Postes de Traite. Le Gouverneur en Conseil peut permettre l'exportation du Bled &c. avant le 1er Sept. prochain.

III. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être légal d'importer des Etats voisins et faire entrer dans cette Province par la voie et route du Lac Champlain et la Rivière Sorel ou Richelieu, de la Fleur de Bled, et de tout autre grain jusqu'au dit premier jour de Septembre prochain, sous les mêmes regles et reglemens qui sont maintenant établis par la Loi pour l'importation de grain par la dite voie ou route du Lac Rivière Sorel ou Richelieu.

Bled, &c. peut être importé des Etats Unis par la Navigation intérieure.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le présent Acte sera et pourra être changé ou rappellé par aucun Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé ou révoqué durant la présente Session.

C A P. III.

ACTE qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province.

[30me JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu'il sera expédient que toutes Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enrégistrés dans quelque Office public, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire, Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulée, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus; et que le Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé et requis de tenir, garder et retenir sûrement les dites Lettres

Préambule.

Lettres patentes, &c. seront déposées dans l'Office du Secrétaire.